



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2025/ICPE/086**

**Portant dérogation au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Donges  
pour la mise en place et l'exploitation d'installations photovoltaïques  
par la société TotalEnergies Renouvelables France**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre V ;

**Vu** l'arrêté du 21 février 2014 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Donges ;

**Vu** le courrier DGS/HSEQI-ESI 227-23 du 19 décembre 2023 reçu le 28 décembre 2023 portant à la connaissance du préfet un projet de centrale photovoltaïque sur des espaces non exploités au niveau de la zone du Moulin à l'intérieur du périmètre ICPE de la raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France ;

**Vu** les compléments apportés au porter à connaissance par courrier DGS/HSEQI-ESI 190-24 du 19 novembre 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées N2-2025-0038 en date du 22 janvier 2025 proposant d'accorder une dérogation au PPRT afin de permettre la réalisation du projet ;

**Vu** l'absence d'avis du président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

**Vu** l'avis de la commune de Donges par courrier 25 019 – DS/JMD en date du 6 février 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société TotalEnergies Renouvelables France par courrier du 5 mars 2025 ;

**Vu** les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société TotalEnergies Renouvelables France par courrier du 11 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le projet de la société TotalEnergies Renouvelables France d'une centrale photovoltaïque dans le périmètre ICPE de la raffinerie de Donges, exploitée par TotalEnergies Raffinage France, au niveau de la zone du Moulin, ayant fait l'objet du porter à connaissance transmis par courrier du 19 décembre 2023 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation prévue de la centrale photovoltaïques est en zone grisée du PPRT susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de la zone grisée du PPRT susvisé permet uniquement :

*« - Les projets de constructions, d'infrastructures, d'équipements et d'installations strictement en lien avec les activités des entreprises SEVESO citées à l'article 1 du chapitre I du titre I du présent*

*document, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que lesdits projets n'accueillent que le personnel strictement nécessaire et ce dans le respect de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.*

*- les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux. »*

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans la zone du Moulin de la raffinerie de Donges, sans lien direct avec l'exploitation de la raffinerie n'est pas permise par le PPRT susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article L.515-16-1 du Code de l'environnement, le préfet peut accorder une dérogation aux interdictions et prescriptions fixées par les PPRT pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable ;

**CONSIDÉRANT** que les installations photovoltaïques sont des installations de production d'énergie renouvelable ;

**CONSIDÉRANT** que, comme prévu par l'article L.515-16-1 du Code de l'environnement, la dérogation aux interdictions et prescriptions fixées par les PPRT peut fixer des conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire des mesures de sécurité afin de limiter les risques présentés par la centrale photovoltaïque projetée sur la base :

- du dossier de porter à connaissance joint au courrier du 19 décembre 2023 susvisé ;
- de dispositions issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,**

## **ARRETE**

### **Article 1 – Dérogation au plan de prévention des risques technologiques de Donges**

Une dérogation aux interdictions fixées par le plan de prévention des risques technologiques de Donges pour la zone grisée est accordée pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au niveau de la zone du Moulin au sein du périmètre ICPE de la raffinerie de Donges.

### **Article 2**

La société TotalEnergies Renouvelables France, ci-après dénommée l'exploitant, respecte les prescriptions édictées ci-après pour les installations photovoltaïques situées au niveau de la zone du Moulin au sein du périmètre ICPE de la raffinerie de Donges.

### **Article 3**

Les installations sont disposées, gérées, entretenues et aménagées conformément aux éléments du dossier de porter à connaissance joint au courrier du 19 décembre 2023 susvisé, et ses éléments complémentaires apportés par courrier du 19 novembre 2024 susvisé, sauf dispositions contraires prévues au sein du présent arrêté.

L'implantation des installations répond aux prescriptions suivantes :

- au moins 3 m en distance inter-rangée ;
- 5 m autour de la zone des panneaux photovoltaïques dévolue à la circulation périphérique des véhicules, dont les véhicules d'intervention et de maintenance ;

- 90 m entre les installations photovoltaïques et les bacs de la plateforme TotalEnergies les plus proches, 10 m de la canalisation la plus proche (LB732).

Les mesures prises pour réduire le risque d'ignition sont les suivantes :

- Local de transformation d'énergie positionné à plus de 70 m des installations de la raffinerie (sauf canalisation LB732) ;
- Maintenance annuelle des installations (poste de livraison et onduleurs) ;
- Système d'alerte en cas de défaillance des installations.

La hauteur de la végétation (sous et entre les tables) est limitée à 40 cm afin d'éviter tout contact entre la végétation et les panneaux.

#### **Article 4**

L'exploitant tient à disposition sur site les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

#### **Article 5**

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans le guide pratique UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, sont apposés :

- au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles aériens qui transportent du courant continu situés en périphérie de l'unité de production photovoltaïque.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 4 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

## **Article 6**

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 9. Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'article 4 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

## **Article 7**

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 4.

## **Article 8**

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

## **Article 9**

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

## **Article 10**

La mise en œuvre et l'implantation des onduleurs sont réalisées de manière à ne pas aggraver les risques d'incendie ou d'explosion.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

#### **Article 11**

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications de la norme NF C 15-100 en vigueur relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

#### **Article 12**

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques -Exigences de sécurité et essais- permet de répondre à cette exigence.

#### **Article 13**

La mise en œuvre et l'implantation des câbles de courant continu sont réalisées de manière à ne pas aggraver les risques d'incendie ou d'explosion. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

#### **Article 14**

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.). Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôle.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à disposition sur site.

#### **Article 15 – Publicité – Recours**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 16 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Renouvelables France.

Châteaubriant-Ancenis, le 02 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet du Châteaubriant-Ancenis,  
Suppléant du sous-préfet de Saint-Nazaire,

  
Marc MAKHLOUF